

Berne, le 5 décembre 2017

Remplacer l'admission provisoire par un nouveau statut de protection

Argumentaire de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR relatif à la motion annoncée de la CIP-E¹

1 Pourquoi un nouveau statut de protection est nécessaire

Position de l'OSAR en bref :

- L'admission provisoire doit être remplacée urgemment par un nouveau statut de protection positif.
- Les difficultés liées à l'admission provisoire sont connues depuis de nombreuses années. Vu le débat actuel, la Suisse a maintenant l'occasion concrète de trouver une solution réaliste dans l'intérêt des personnes concernées et de la société d'accueil.
- Il importe que le nouveau statut de protection soit élaboré dans ses moindres détails par une commission d'expert-e-s. En effet, les questions juridiques et factuelles en lien avec ce thème sont complexes et des connaissances spécifiques ainsi qu'une expérience dans le domaine sont nécessaires afin de trouver des solutions efficaces.

Weyermannsstrasse 10
Postfach
CH-3001 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

info@fluechtlingshilfe.ch
www.fluechtlingshilfe.ch

Spendenkonto
PC 30-1085-7



¹ CIP-E, Communiqué de presse du 17.11.2017, Motion visant l'abrogation de l'admission provisoire : report de la décision, <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-spk-s-2017-11-17.aspx?lang=1036&langCheck=1>.

2 Arguments politiques

Nombreux sont celles et ceux qui recommandent de renoncer au statut positif, sous prétexte qu'il constituerait un facteur d'attraction.

Cet argument est faux et trompeur pour plusieurs raisons :

- Il suppose que les personnes qui recherchent protection sélectionnent leur pays de destination en fonction du statut qui leur sera accordé. Or, toutes les études le montrent : la famille, les communautés, la langue et la proximité culturelle constituent les critères principaux des personnes exilées.
- Les requérant-e-s d'asile ont souvent des connaissances très limitées du système juridique de l'Etat d'accueil, d'autant plus avant leur arrivée. Il est ainsi improbable qu'une amélioration du statut soit de nature à renforcer l'attractivité de la Suisse en tant que pays d'accueil. Tous les chiffres montrent, en outre, qu'il n'existe aucune corrélation entre le nombre de demandes d'asile et les modifications du droit national.
- Tous les pays voisins de la Suisse (à l'exception du Liechtenstein) ont adopté un tel statut depuis 2004/2006 déjà. Rien ne permet donc de conclure qu'une adaptation de la pratique juridique suisse représenterait un facteur d'attraction, puisque la Suisse n'offrirait pas un meilleur statut que ses Etats voisins.

Il a été prouvé par plusieurs études que la dénomination même du statut suffit à rebuter les employeurs et les employeuses.

Les études montrent également que les autorisations de séjour offrant un niveau de garantie élevé favorisent grandement l'autonomisation des personnes concernées. En effet, les personnes disposant d'un titre de séjour stable et sûr se montrent davantage disposées à envisager un retour que celles disposant d'un statut précaire, qui n'offre pas de filet de sécurité.

3 Contenu de la protection

Le remplacement de l'admission provisoire par un statut de protection positif se justifie pour les raisons suivantes :

- Les personnes admises à titre provisoire ont un besoin de protection comparable à celui des réfugié-e-s reconnu-e-s et, comme le montre l'expérience, restent durablement en Suisse. C'est pourquoi, il est dans leur intérêt ainsi que dans l'intérêt de la société suisse de leur assurer une intégration et une participation rapides et durables.
- Une intégration lacunaire ou lente entraîne des coûts élevés, particulièrement pour les cantons et les communes. En effet, les personnes mal inté-

grées dépendent durablement de l'aide sociale. Pour éviter une telle situation, il importe de soutenir rapidement les personnes vulnérables dans leur intégration, afin qu'elles puissent petit à petit gagner en autonomie.

- Un accès aux droits fondamentaux est une condition nécessaire à une intégration réussie des personnes vulnérables : intégration sur le marché du travail², changement de canton, regroupement familial, liberté de voyage et aide sociale.
- L'admission provisoire actuelle présente de nombreux obstacles qui compliquent l'intégration en Suisse. Cette mesure n'est pas adaptée à la réalité et ne répond ni aux besoins des personnes concernées, ni à ceux de la société suisse.
- Le concept juridique de l'admission provisoire, prévue comme une « mesure de substitution en cas de renvoi inapplicable », et sa dénomination même paraissent difficilement compatibles et prêtent à confusion, notamment pour les employeurs et employeuses potentiels. Ceux-ci sont donc réticents à l'idée d'embaucher des personnes admises à titre provisoire, qui, privées de toute chance d'exercer une activité professionnelle, sont nombreuses à dépendre de l'aide sociale.
- Le regroupement familial pour les personnes admises à titre provisoire fait aujourd'hui l'objet de restrictions strictes et est soumis à un délai d'attente de trois ans. Cela ne se justifie pas, étant donné que les personnes ne peuvent vivre leur vie de famille ailleurs. Permettre à une famille de vivre réunie est une condition importante à une intégration réussie en Suisse.
- Les cantons et les communes étant directement concernés par les difficultés que pose l'admission provisoire, la CdC, la CDAS ainsi que l'Union des villes et l'Association des communes se sont prononcées en faveur de l'amélioration de ce statut.
- Si, en raison de circonstances nouvelles, la personne bénéficiaire devait ne plus avoir besoin de protection, le statut de protection pourrait lui être retiré (comme c'est le cas aujourd'hui). Ses compétences professionnelles acquises en Suisse pourraient alors lui être utiles en vue de sa réintégration dans son pays d'origine.

4 Pourquoi le permis S n'est pas une solution

Le statut de protection provisoire (permis S) ne constitue pas, pour les raisons suivantes, une solution alternative crédible à un nouveau statut de protection positif et doit, à notre sens être supprimé :

² Cf. à ce sujet les exigences de la CSIAS pour une meilleure insertion sur le marché du travail des réfugié-e-s et personnes admises à titre provisoire, 13 janvier 2017, http://www.skos.ch/fileadmin/migrated/content/uploads/2017_MM_Arbeitstatt_Sozialhilfe-f_01.pdf.

- La simplicité de cet instrument de protection est un leurre. Il conviendrait en effet d'examiner avec précision quel groupe de personnes aurait droit à un tel statut de protection et de définir des critères d'octroi. Il s'agit là d'une procédure complexe et qui n'a rien de simple.
- Le permis S n'existe que sur le papier. Une expérience pratique fait encore défaut. La protection provisoire n'a encore jamais été appliquée, mais a déjà fait l'objet d'innombrables révisions. Il en résulte un concept qui, d'un point de vue juridique, n'apparaît pas compatible avec une procédure d'asile probante et efficace.
- Les personnes au bénéfice d'un permis S n'ont, durant cinq ans, pas droit aux mesures d'intégration. Elles sont donc maintenues dans un statut intermédiaire qui va à l'encontre des efforts menés actuellement par la Confédération en matière d'intégration des réfugié-e-s. Cette règle s'oppose également aux exigences adressées par les cantons, par exemple par la CSIAS, de renforcer le soutien à l'intégration professionnelle.
- Si, comme cela est prévu, le statut de protection était levé après un certain temps, il s'agirait, avant tout éventuel renvoi, de procéder à un examen au cas par cas. Cet examen représenterait une charge supplémentaire pour la Confédération et les cantons. Dans la plupart des cas, une procédure d'asile régulière serait menée. Or, l'examen des faits serait d'autant plus compliqué qu'il aurait lieu après une aussi longue période.
- Il n'est pas possible de faire recours contre l'octroi d'une protection provisoire, même lorsque le ou la bénéficiaire pourrait individuellement prétendre à la reconnaissance de son statut de réfugié et donc, recevoir une autorisation de séjour.
- La protection provisoire contourne Dublin. La Suisse devient en effet compétente pour toutes les personnes au bénéfice du permis S, l'octroi d'un titre de séjour engageant la compétence de l'Etat d'accueil.